

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT VIVALVI-OBSEQUES
n° V 9938.00017 (VAOE1)

FORMALISATION DU DEVOIR DE CONSEIL

Numéro d'immatriculation ORIAS:08 044 812

L'immatriculation de VIVASSURANCE, une marque de Dedicom est vérifiable sur www.orias.fr ; Dedicom est une Sarl de courtage d'assurance soumise au contrôle l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), 61 rue Taitbout - 75009 PARIS

Dedicom propose une gamme de différents produits dont les contrats de la compagnie Swiss Life.

Votre besoin est de bénéficier d'une couverture d'assurance pour financer vos frais d'obsèques.

Nous vous conseillons de souscrire au contrat Vivalvi Obsèques et de prendre préalablement connaissance de la note d'information ci dessous.

1. VIVALVI-OBSEQUES est un contrat individuel d'assurance en cas de décès, régi par le Code des Assurances. Il a pour objet de permettre au souscripteur d'aider ses proches à financer et organiser ses obsèques lors de son décès.

2. Le contrat prévoit le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré, quelle que soit la date de ce décès (garantie accordée durant la vie entière de l'assuré), dont le montant est indiqué dans le Certificat Personnel d'Assurance. Toutefois si le décès a lieu avant la fin des deux premières années du contrat, la garantie est limitée au remboursement du cumul des cotisations versées nettes de taxes.

3. Le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, accompagnée des pièces nécessaires au règlement. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 9. Le tableau des valeurs de rachat mentionné à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances sera indiqué sur le Certificat Personnel d'Assurance.

5. Le contrat prévoit les frais maximum suivants :

- Frais d'acquisition : 14 % des cotisations brutes hors garanties d'assistance.
- Frais de gestion : 0,35 % du capital décès assuré par année
- Frais d'encaissement : 7 % des cotisations brutes hors garanties d'assistance.
- Frais en cours de vie du contrat : néant.
- Frais de sortie : néant.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. S'agissant du contrat VIVALVI OBSEQUES, sa durée est, par nature, viagère.

7. Le Souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (voir article 7).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires.

Informations précontractuelles

- Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et souscrit auprès de SwissLife Assurance et Retraite soumise au contrôle assuré par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), 61 rue Taitbout - 75009 Paris.
- SwissLife Assurance et Retraite se fonde pour établir les relations précontractuelles sur le Code des Assurances et notamment ses articles L 132-5-1 et L 132-5-2.
- La loi applicable au présent contrat est la loi française, notamment le Code des Assurances.
- SwissLife Assurance et Retraite, en accord avec le souscripteur, s'engage à utiliser pendant toute la durée du contrat la langue française.

ARTICLE 1

Conditions de souscription

La souscription est réservée aux personnes résidant en France Métropolitaine et âgées de 40 ans minimum et de 79 ans maximum, au 31 décembre de l'année de souscription. L'Assuré reçoit les Conditions Générales accompagnées de son Certificat Personnel d'Assurance. L'émission du Certificat Personnel d'Assurance est faite sur la base des renseignements fournis sur la demande de souscription.

Conformément aux dispositions du Code des Assurances, la validité du contrat dépend de l'exactitude de vos déclarations et en particulier de votre date de naissance.

La tranche d'âge de l'Assuré au 31 décembre est calculée au jour de l'enregistrement de son contrat

ARTICLE 2

Garanties

1-1 Le contrat VIVALVI-OBSEQUES garantit au bénéficiaire désigné :

- le paiement d'un capital en cas de décès de l'Assuré en vue de régler les frais d'obsèques,
- un ensemble de services d'assistance et de conseils, définis en annexe des Conditions Générales.

1-2 Capital assuré

- Si le décès intervient après 2 années complètes d'assurance à compter de la date d'émission du Certificat Personnel d'Assurance ou si le décès intervient à la suite d'un accident, le bénéficiaire reçoit le capital indiqué sur son certificat.
- Si le décès intervient à la suite d'une maladie, au cours des 2 premières années d'assurance, le bénéficiaire reçoit un capital égal au cumul des cotisations hors taxes versées, déduction faite de la quote part correspondant aux prestations d'assistance.

1-3 Définition de l'accident : est considéré comme accident, toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, et provenant de l'action soudaine imprévisible et exclusive d'une cause extérieure. **Ne sont jamais considérés comme accident, les accidents cérébraux ou cardio-vasculaires quelle qu'en soit l'origine.**

ARTICLE 3

Seules limites aux garanties

VIVALVI-OBSEQUES garantit tous les risques de décès quelle qu'en soit la cause, sauf ceux résultant :

- **du suicide de l'assuré(e) s'il survient dans la première année du contrat.**
- **des conséquences de la guerre (la couverture ne pourrait être accordée que dans les conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir sur l'assurance vie en temps de guerre).**

ARTICLE 4

Début des garanties

Vous bénéficiez des garanties du contrat VIVALVI-OBSEQUES à partir de la date d'émission du Certificat Personnel d'Assurance, et selon les conditions stipulées à l'article 1, sans rien avoir à verser jusqu'à la date de premier paiement indiquée sur le Certificat Personnel d'Assurance. Vous continuerez à être couvert au-delà de cette date sous réserve du paiement de vos cotisations.

ARTICLE 5

Délai de renonciation

Vous pouvez renoncer au contrat pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion définitive du contrat (cette date est celle du premier paiement indiqué sur le Certificat Personnel d'Assurance). Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

**Swiss Life - Service Vente Directe - 7 rue Belgrand
92682 Levallois-Perret Cedex**

Si la première cotisation mensuelle a été perçue, elle vous sera remboursée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre de renonciation dont voici le modèle : « Je soussigné (Nom, Prénom) souhaite renoncer à mon contrat VIVALVI-OBSEQUES n°... et demande à recevoir le remboursement intégral de la première cotisation versée. » Les garanties cessent dès réception de cette lettre.

ARTICLE 6

Durée des garanties

Votre souscription au contrat VIVALVI-OBSEQUES est valable pour la vie entière quelle que soit l'évolution de votre état de santé, tant que vous payez vos cotisations (voir à l'article 8 les conséquences du non-paiement des cotisations sur les garanties de votre contrat).

De plus, pour les prestations «Assistance et Services» définies en annexe, le bénéfice des garanties concernées est lié à l'existence du contrat passé entre SwissLife Assurance et Retraite et Garantie Assistance.

En cas de résiliation de ce contrat, SwissLife Assurance et Retraite chercherait alors à passer une autre convention avec une autre société pour des prestations équivalentes et, bien entendu, vous en seriez avisé.

ARTICLE 7

Bénéficiaires

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires lors de la souscription (ils figurent sur le Certificat Personnel d'Assurance) et ultérieurement par avenant au contrat.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'Assuré.

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance. Pour être valable, l'acceptation doit obligatoirement être faite selon l'une des deux modalités suivantes : soit par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du souscripteur et du bénéficiaire, soit par un acte authentique ou par un acte sous seing privé signé seulement du souscripteur et du bénéficiaire, mais dans ce dernier cas elle n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit. Ce formalisme s'applique tant que l'assuré et le souscripteur sont en vie. Après le décès de l'assuré ou du souscripteur, l'acceptation est libre. L'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter de la conclusion du contrat, lorsque la désignation est faite à titre gratuit.

Votre attention est attirée sur le fait que, dès lors qu'un bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, sa désignation devient irrévocable (Art. L. 132-9 du Code des Assurances). De plus, après acceptation du bénéficiaire, le souscripteur ne peut plus exercer sa faculté de rachat.

Si vous décidez de désigner une entreprise de pompes funèbres comme bénéficiaire, n'omettez pas de préciser quel est le second bénéficiaire en cas de solde après règlement de la facture des frais d'obsèques (Exemple : "l'entreprise de pompes funèbres X chargée de l'inhumation et, pour l'éventuel surplus, mes enfants, à défaut mes héritiers"). La mention "à défaut" vous permet de prévoir un ordre de priorité de versement du capital en cas de disparition du bénéficiaire désigné.

Si vous avez désigné une entreprise de pompes funèbres, conformément aux dispositions de la loi n° 2004-1343 du 09.12.2004, vous avez la possibilité de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, ainsi que l'entreprise de pompes funèbres et le mandataire chargé de respecter les dernières volontés.

ARTICLE 8

Cotisations

Vos cotisations sont viagères et constantes. Le montant de votre cotisation qui est indiqué sur le Certificat Personnel d'Assurance est prélevé mensuellement sur votre compte bancaire.

Selon l'article L.132.20 du Code des Assurances, l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des cotisations ; toutefois, lorsqu'une cotisation ou une fraction de celle-ci n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, nous vous adressons une lettre recommandée par laquelle nous vous informons qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre :

- votre contrat est mis en "réduction"(*) : vous conservez votre contrat sans plus payer de cotisations, mais votre capital décès est réduit en fonction du nombre de cotisations que vous aurez déjà payées.

- les garanties «Assistance et Services» définies en annexe sont résiliées.

Vous disposez d'un mois supplémentaire pour remettre votre contrat en vigueur sans formalité ni frais. Passé ce délai, nous examinerons votre demande sous réserve de

formalités médicales. Toute remise en vigueur implique le règlement des cotisations arriérées augmentées des intérêts de retard.

(*) En application de l'Article R132-2 du code des assurances, l'assureur pourra substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure à la moitié du montant brut mensuel du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) applicable en métropole, calculé sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, en vigueur au 1^{er} juillet précédant la date à laquelle la réduction est demandée.

ARTICLE 9

Rachat

Le contrat VIVALVI-OBSEQUES dispose d'une valeur de rachat. La valeur de rachat est indiquée pour les 8 premières années sur le Certificat Personnel d'Assurance.

Afin de nous permettre de procéder au rachat du contrat, il convient de nous faire parvenir l'original du Certificat Personnel d'Assurance revêtu de la mention « bon pour rachat » suivie de votre signature.

Le règlement de cette valeur de rachat met fin au contrat

ARTICLE 10

Paiement des sommes garanties

Le paiement du capital garanti est effectué dans les 3 jours ouvrés suivant la réception des documents suivants :

- Un acte de décès de l'assuré(e) délivré par la mairie du lieu de décès,
- Un certificat du médecin ayant constaté le décès,
- Une photocopie d'une pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), accompagnée(s) d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies.
- Le cas échéant, le certificat du comptable des impôts constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès prévu par l'article 806 du CGI ou l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990-I du CGI.
- et toute autre pièce qui serait nécessaire au règlement.

Ces documents doivent être adressés à :

**Swiss Life - Service Vente Directe - 7 rue Belgrand
92682 Levallois-Perret Cedex**

Dans le cas où une entreprise de pompes funèbres est désignée comme bénéficiaire, le capital assuré lui sera versé à concurrence du montant de sa facture. Pour le solde éventuel, le second bénéficiaire devra fournir les documents indiqués ci-dessus. Le règlement est dans tous les cas limité au montant du capital assuré.

ARTICLE 11

Fiscalité

Le capital payé à un bénéficiaire déterminé est totalement défiscalisé jusqu'à 152 500 € revenant à chaque bénéficiaire pour les cotisations versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré(e) tous contrats confondus.

Au delà des 152 500 €, il est soumis au prélèvement de 20 % pour la fraction excédant cette somme versée à chaque bénéficiaire à titre gratuit

A partir de 70 ans, seuls les droits de succession sont applicables au-delà des 30 500 premiers euros de cotisations versées à titre gratuit, ces derniers, ainsi que la totalité des intérêts et des participations aux bénéfices demeurant exonérés

Toutefois, le bénéficiaire n'est assujéti à aucun prélèvement ni droit de succession lorsqu'il s'agit : du conjoint survivant, du partenaire lié au défunt (c'est-à-dire l'assuré) par un pacte civil de solidarité (PACS), ou du frère ou de la sœur (célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à condition qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt les 5 années précédentes).

ARTICLE 12

Dispositions diverses

12-1 Changement de domicile

Vous devez nous informer de votre changement de domicile ; à défaut, les lettres adressées à votre dernier domicile connu produiront leurs effets.

12-2 Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114 - 1 du Code des Assurances).

Ce délai est porté à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne différente du Souscripteur.

Cette prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L.114 - 2 du Code des Assurances, par une des causes ordinaires d'interruption, et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressé par vous-même ou le bénéficiaire à SwissLife Assurance et Retraire en ce qui concerne le règlement des prestations.

12-3 Litiges et réclamations - Médiation

Pour toute réclamation concernant le contrat, vous pouvez d'abord contacter :

Swiss Life - Service Vente Directe - 7 rue Belgrand

92682 Levallois-Perret Cedex

puis, si la réponse ne vous satisfait pas, le Secrétariat Général du Groupe Swiss Life, 86, Boulevard Haussmann - 75380 Paris Cedex 08.

Si un désaccord subsistait, vous avez la possibilité, avant tout recours judiciaire, de vous adresser au Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.).

Les conditions d'accès à ce Médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'Assureur. En cas de saisine du Médiateur, son avis ne s'impose pas aux parties.

Le recours au Médiateur est gratuit.

12-4 Loi Informatique et Libertés

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés", modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, nous vous informons que le responsable du traitement de vos données personnelles est le : Département Marketing

de Swiss Life 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59671 Roubaix Cedex 1 - auprès duquel vous pourrez exercer vos droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi précitée. Les données personnelles recueillies seront exclusivement utilisées pour le suivi de votre dossier et l'envoi de documents concernant les produits des sociétés du groupe Swiss Life, destinataires, avec ses mandataires de l'information. Si vous souhaitez cependant ne pas être sollicité, nous vous invitons à nous le faire savoir par simple courrier à l'adresse précitée.

ANNEXE ASSISTANCE ET SERVICES

Extrait des conditions générales du contrat n° 034330400 conclu entre SwissLife Assurance et Retraite et GARANTIE ASSISTANCE le 1er octobre 2000.

1 Assistance conseil téléphonique 24 heures sur 24

En cas de décès de l'Assuré, une aide immédiate à ses ayants - droit est apportée par une assistance conseil téléphonique opérationnelle 24 heures sur 24. Cette assistance conseil consiste à indiquer notamment :

- les formalités et démarches administratives à accomplir,
- les adresses des différents intervenants,
- les concessions dans les cimetières (coût, disponibilité...),
- les modes de sépulture (inhumation, crémation...),
- les problèmes financiers (devis estimatifs, droits en fonction des assurances contractées),
- les problèmes particuliers (soins de conservation, transfert de corps, don d'organes et de corps à la médecine...).

2 Transport du corps

En cas de décès d'un Assuré en France ou à l'étranger, lorsque le transport du corps doit s'effectuer sur une distance supérieure à 50 km, comprise entre le lieu de mise en bière et le lieu d'inhumation en France Métropolitaine, GARANTIE ASSISTANCE se charge :

1. De toutes les formalités administratives à accomplir sur place.
2. De l'organisation du transport du corps, du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine et du paiement des frais relatifs à ce transport.
3. De garantir le paiement immédiat des frais de traitements post mortem et de cercueil jusqu'à concurrence de 763 €.

N.B. : les frais d'inhumation ou de crémation, d'embaumement, de cérémonie et d'accessoires ne sont pas pris en charge par GARANTIE ASSISTANCE, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation.

3 Déplacement d'un membre de la famille de l'Assuré

Si la présence d'un membre de la famille de l'Assuré (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur) s'avère indispensable sur le lieu du décès, GARANTIE ASSISTANCE met à sa disposition un billet aller et retour de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste)

au départ de France Métropolitaine.

4 Retour des membres de la famille de l'Assuré

En cas de décès au cours d'un déplacement, GARANTIE ASSISTANCE met à la disposition des membres de la famille voyageant avec l'Assuré, un billet retour de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste), s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

5 Assistance psychologique

En cas de décès de l'Assuré, un membre de sa famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur) pourra bénéficier, sur simple appel téléphonique et après accord du médecin de GARANTIE ASSISTANCE, d'un soutien psychologique composé de deux consultations chez un psychologue de proximité qui déterminera avec lui le contenu de son intervention.

Cette prestation est assurée en toute confidentialité. L'ensemble des frais engagés pour cette prestation ne peut excéder 305 € TTC.

MISE EN OEUVRE DE L'ASSISTANCE

GARANTIE ASSISTANCE intervient 24h sur 24, 365 jours par an :

1. Sur simple appel téléphonique
 - à partir de la France : 0 800.43.05.05 (appel gratuit).
 - à partir de l'étranger : (33) 1 53.21.24.72 en PCV
2. Par télécopie :
 - à partir de la France : 01.53.21.24.88.
 - à partir de l'étranger : (33) 1 53.21.24.88.
3. Par télégramme adressé à :

GARANTIE ASSISTANCE

38, rue La Bruyère - 75009 Paris.

IMPORTANT :

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit être prévenue (téléphone, fax) et avoir donné son accord préalable. L'organisation par l'entourage du bénéficiaire du transport du corps ne peut donner lieu à un remboursement que si GARANTIE

ASSISTANCE a été prévenue préalablement de cette procédure et a donné son accord.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'Article 2 des Conditions Générales du contrat d'assurance,

GARANTIE ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, notamment en cas de guerre, d'invasion, d'actes d'ennemis étrangers (que la guerre soit déclarée ou non), de guerre civile, de rébellion, d'insurrection, de terrorisme, d'usurpation de pouvoir, ou de la prise militaire du pouvoir, d'émeutes ou de mouvements populaires.

VALIDITE TERRITORIALE

Les garanties 2, 3 et 4 sont acquises en cas de décès de l'Assuré à plus de 50 km de son domicile en France métropolitaine ou dans le monde entier.

GARANTIE ASSISTANCE :

Siège social 38 rue La Bruyère 75009 PARIS

SA au capital de 1.850.000 € RCS Paris B.312.517.493

Entreprise régie par le Code des Assurances.